



PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h au Centre communautaire de Racine, situé au 136 route 222, Municipalité de Racine.

Sont présents :

Maire	Mario Côté
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

La séance extraordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

Madame Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, fait office de secrétaire.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 novembre 2022 et résumé

**4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DISCUSSIONS (30 MINUTES MAXIMUM)**

**5. ADMINISTRATION**

5.1 Adoption des comptes à payer au 30 novembre 2022

**6. CORRESPONDANCE**

**7. RÈGLEMENTS**

7.1 Adoption du règlement n° 359-11-2022 visant l'économie d'eau potable remplaçant le règlement n° 214-11-2012

7.2 Avis de motion du règlement n° 360-12-2022 sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire

**8. RÉOLUTIONS**



- 8.1 Calendrier des séances du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2023
- 8.2 Nomination du président du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2023
- 8.3 Mandat – Comité consultatif d'urbanisme
- 8.4 Contrat de l'entretien de la glace – Saison 2022-2023
- 8.5 Nouvelle Programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)– 2019-2023
- 8.6 Dépôt – Demande de subvention – Emploi d'été Canada
- 8.7 Dépôt – Demande de stagiaires – Université de Sherbrooke
- 8.8 Adoption – Budget de la MRC du Val-Saint-François 2022
- 8.9 Résolution d'adoption du budget de la Régie des incendies de Valcourt et région

## 9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

## 10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

## 11. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-12-247

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur le maire Mario Côté ;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté avec la modification suivante :

- Ajout de présentation au point 7.2;
- Ajout du point 8.10 Autorisation de signature de contrat d'emprunt temporaire avec Desjardins Entreprises (chemin Flodden).

## 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

### 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022

2022-12-248

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 novembre 2022.

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté



2022-12-249

### 3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 novembre et résumé

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 5 novembre 2022.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 novembre 2022 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté

Monsieur le conseiller Nicolas Turcotte fait un bref résumé de la séance.

### 4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 07 et se termine à 19 h 11.

Les points suivants ont été discutés :

- Chemin Desmarais – Arbre tombé.

### 5. ADMINISTRATION

#### 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 30 novembre 2022

2022-12-250

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de cent douze mille six cent trente-deux dollars et vingt-deux cents (112 632,22 \$), couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022, soit adoptée.

### 6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois de novembre 2022 est remise aux membres du conseil.

### 7. RÈGLEMENTS

#### 7.1 Adoption du règlement n° 359-11-2022 visant l'économie d'eau potable remplaçant le règlement n° 214-11-2012.

2022-12-251

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 359-11-  
2022 EN LIEN AVEC LA  
STRATÉGIE QUÉBÉCOISE  
D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**



## REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 214-11-2012

---

- ATTENDU les différents engagements pris par le gouvernement depuis quelques années, pour un encadrement efficace de la gestion de l'eau;
- ATTENDU la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, ses mesures et des engagements;
- ATTENDU la nécessité d'adopter des dispositions réglementaires municipales pour régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la quantité et la qualité de la ressource;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE,  
CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 359-11-2022 soit adopté et qu'il soit  
statué et décrété ce qui suit :

### TABLE DES MATIÈRES

<b>1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT .....</b>	<b>6167</b>
<b>2. DÉFINITION DES TERMES .....</b>	<b>6167</b>
<b>3. CHAMPS D'APPLICATION.....</b>	<b>6168</b>
<b>4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES .....</b>	<b>6168</b>
<b>5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ .....</b>	<b>6168</b>
5.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES .....	6168
5.2 DROIT D'ENTRÉE .....	6169
5.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU.....	6169
5.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU .....	6169
5.5 DEMANDE DE PLANS .....	6169
<b>6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU</b> .....	<b>6170</b>
6.1 CODE DE PLOMBERIE .....	6170
6.2 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS .....	6170
6.3 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL.....	6170
6.4 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE.....	6171
6.5 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT .....	6171
6.6 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.....	6171
6.8 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE	6171
<b>7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....</b>	<b>6172</b>
7.1 REMPLISSAGE DE CITERNE.....	6172
7.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION .....	6172
7.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES.....	6172
7.4 PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX.....	6172
7.5 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE .....	6173
7.6 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT .....	6173
7.7 PÉPINIÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF.....	6173
7.8 RUISELLEMENT DE L'EAU.....	6173
7.9 PISCINE ET SPA .....	6174



7.10 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT .....	6174
7.11 LAVE-AUTO .....	6174
7.12 BASSINS PAYSAGERS.....	6174
7.13 JEU D'EAU.....	6174
7.14 PURGES CONTINUES.....	6174
7.15 IRRIGATION AGRICOLE.....	6175
7.16 SOURCE D'ÉNERGIE.....	6175
7.17 INTERDICTION D'ARROSER.....	6175
<b>8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....</b>	<b>6175</b>
8.1 INTERDICTIONS.....	6175
8.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION.....	6175
8.3 AVIS .....	6175
8.4 PÉNALITÉS .....	6176
8.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION .....	6176
8.6 ORDONNANCE .....	6176
<b>9. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>6176</b>

## **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.



« Municipalité » désigne la Municipalité de Racine.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et il s'applique à la partie du territoire desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du département de l'urbanisme et de l'environnement.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent



INITIALES DU MAIRE  
-----  
INITIALES DU  
SEC-TRÉS.

règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

## **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

## **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

## **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

## **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.



## **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les pompiers et les employés ou personnes autorisés par la Municipalité à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.





INITIALES DU MAIRE

-----  
INITIALES DU  
SEC-TRÉS.

#### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

#### **6.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce



INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU  
SEC-TRÉS.

règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- d) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- e) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- f) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- g) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- h) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

### **7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.



## **7.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.
- e) Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

## **7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

## **7.7 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## **7.8 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.



INITIALES DU MAIRE  
-----  
INITIALES DU  
SEC-TRES.

### **7.9 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **7.11 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2023.

### **7.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.14 Purgés continus**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.



INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU  
SEC-TRÉS.

### **7.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **7.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.17 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **8.1 Interdictions**

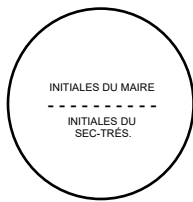
Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne



INITIALES DU MAIRE  
-----  
INITIALES DU  
SEC-TRÉS.

chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Copie vraie et conforme signée à Racine, ce 5 décembre 2022.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**



**MARIO CÔTÉ**  
Maire

**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2022  
ADOPTION ET PRÉSENTATION DU PROJET : 7 novembre 2022  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 5 décembre 2022  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 2022

**7.2 Avis de motion et présentation du règlement n° 360-12-2022 sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire**

2022-12-252

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Michel Bergeron, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 360-12-2022 sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 360-12-2022 a été effectuée par le président d'assemblée.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

**8. RÉOLUTIONS**

**8.1 Calendrier des séances du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2023**

2022-12-253

ATTENDU QUE le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) peut convoquer des séances supplémentaires, en vertu de l'article 19 du règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Racine ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite fixer le calendrier des séances du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2023;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le calendrier suivant soit adopté :

<b>Date limite de dépôt des demandes</b>	<b>Date de réunion du CCU</b>
21 décembre 2022 à midi	4 janvier 2023
18 janvier à midi	1 <sup>er</sup> février
15 février à midi	1 <sup>er</sup> mars
22 mars à midi	5 avril
19 avril à midi	3 mai
24 mai à midi	7 juin
21 juin à midi	5 juillet
19 juillet à midi	2 août
23 août à midi	6 septembre
20 septembre à midi	4 octobre
18 octobre à midi	1 <sup>er</sup> novembre
22 novembre à midi	6 décembre



2022-12-254

## **8.2 Nomination du président du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2023**

ATTENDU QUE le mandat du président du comité consultatif d'urbanisme sera échu le 16 décembre 2022;

ATTENDU QU' un président doit être nommé afin d'assurer la tenue des séances du comité;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le mandat de monsieur Gérald Fontaine à titre de président du comité consultatif d'urbanisme soit reconduit pour une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 5 décembre 2023.

2022-12-255

## **8.3 Mandat – Comité consultatif d'urbanisme**

ATTENDU QUE le mandat des membres du comité consultatif en urbanisme est de deux (2) ans;

ATTENDU QUE les mandats de mesdames Julie St-Hilaire et Diane Guilbault sont échus;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine reconduise le mandat de mesdames Julie St-Hilaire et Diane Guilbault pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 5 décembre 2024.

2022-12-256

## **8.4 Contrat de l'entretien de la glace – Saison 2023**

ATTENDU QUE l'entretien de la surface multifonctionnelle pour la saison hivernale équivaut à plus ou moins 200 heures par saison ;

ATTENDU QUE monsieur Éric Jalbert a manifesté l'intérêt de reprendre son contrat des saisons précédentes ;

ATTENDU QUE monsieur Jalbert fournit l'équipement nécessaire à l'entretien ;

ATTENDU QUE les prix de l'essence ainsi que de l'entretien de tels équipements sont en hausse ;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

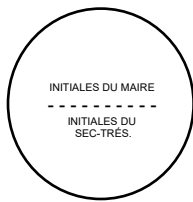
QUE le mandat d'entretien de la surface multifonctionnelle pour la saison hivernale 2022-2023 soit confié à monsieur Éric Jalbert, pour un montant de 4 600 \$ incluant les taxes.

2022-12-257

## **8.5 Nouvelle programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)– 2019-2023**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la





taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

ATTENDU QUE

la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE

la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE

la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE

la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version N° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE

la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme ;

QUE

la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE

la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°4 ci-jointe comporte des coûts réels vérifiables et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

## 8.6 Dépôt – Demande de subvention – Emploi d'été Canada

2022-12-258

ATTENDU QUE

la Municipalité a besoin de personnel supplémentaire en voirie pour la saison estivale 2023;

ATTENDU QUE

la crise de la main-d'œuvre nécessite la mise en place de moyens de recrutement supplémentaire ;



Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès d'Emploi d'été Canada pour la saison estivale 2023 ;

QUE madame la directrice générale Lyne Gaudreau soit autorisée à signer et déposer ladite demande auprès du gouvernement fédéral pour et au nom de la Municipalité de Racine.

### **8.7 Demande de stagiaires en environnement – Université de Sherbrooke**

2022-12-259

ATTENDU QUE le comité de l'environnement / Parc du Mont-Orford souhaite mettre en place un plan triennal pour la protection des bandes riveraines;

ATTENDU QUE ce plan comprend la participation de stagiaires universitaires de domaines pertinents à la protection des bandes riveraines.

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité dépose une demande auprès de l'Université de Sherbrooke visant l'embauche de 2 stagiaires de domaines pertinents à la protection des bandes riveraines.

### **8.8 Adoption – Budget de la MRC du Val-Saint-François 2023**

2022-12-260

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a transmis la documentation liée à son budget pour l'année 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accepter ce budget;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine adopte le budget de la MRC du Val-Saint-François pour l'année 2023.

### **8.9 Résolution d'adoption du budget de la Régie des incendies de Valcourt et région**

2022-12-261

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du conseil de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt tenue le 9 novembre 2022, la Régie a adopté son budget pour l'année 2023;

ATTENDU QUE dans ce budget les dépenses sont estimées à 728 597,61 \$, les revenus à 17 900 \$ et l'affectation de surplus à 50 000 \$, estimant le montant à répartir entre les municipalités pour la quote-part à 660 697,61 \$;

ATTENDU QUE la population des municipalités est une donnée nécessaire dans le calcul de la quote-part et qu'à ce jour le décret de la population 2023 n'est pas disponible;



ATTENDU QUE le budget de la Régie doit être adopté avant le 1er janvier par au moins les deux tiers (2/3) des municipalités participantes;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine adopte le budget 2023 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt tel que présenté, copie jointe aux présentes pour en faire partie intégrante;

QUE la Municipalité de Racine verse à la Régie pour 2023 une quote-part estimée à ce jour à 172 466,37 \$, calculée selon l'article 10 de l'entente relative à la protection contre l'incendie, renouvelée et signée le 19 août 2020, tel qu'établi au tableau estimé des quotes-parts, copie jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

#### **8.10 Autorisation de signature de contrat d'emprunt temporaire avec Desjardins Entreprises (chemin Flodden)**

2022-12-262

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement numéro 348-03-2022 et la résolution 2022-04-074 de la Municipalité de Racine pour un emprunt totalisant la somme de 363 321 \$

ATTENDU QUE la municipalité de Racine doit avoir recours à un emprunt temporaire pour financer les frais des travaux de voirie sur le chemin Flodden;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine fasse un emprunt temporaire auprès de Desjardins Entreprises pour la somme de 363 321 \$ au taux en vigueur

QUE monsieur Mario Côté, maire, et madame Lyne Gaudreau, directrice générale, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour contracter cet emprunt.

#### **9. POINTS D'INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

- Régie des incendies de Valcourt budget
- Formation gestion financière
- Budget MRC
- Table d'harmonisation SEPAQ
- Sous-comité loisirs de Valcourt
- Réunion voirie canton de Valcourt
- Concert de Noël de la Farandole
- 1<sup>er</sup> décembre - Illumination du grand sapin

#### **10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)**

La période de questions débute à 19 h 26 et se termine à 19 h 33.



Les points suivants ont été discutés :

- Parc/Chemin piétonnier – Rue de la Rivière.

## 11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-12-263

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Monsieur Adrien Steudler, conseiller, propose la levée de la séance à 19 h 34.

---

Mario Côté  
Maire

---

Lyne Gaudreau  
Directrice générale et greffière-trésorière